



L'Assurance Maladie en ligne

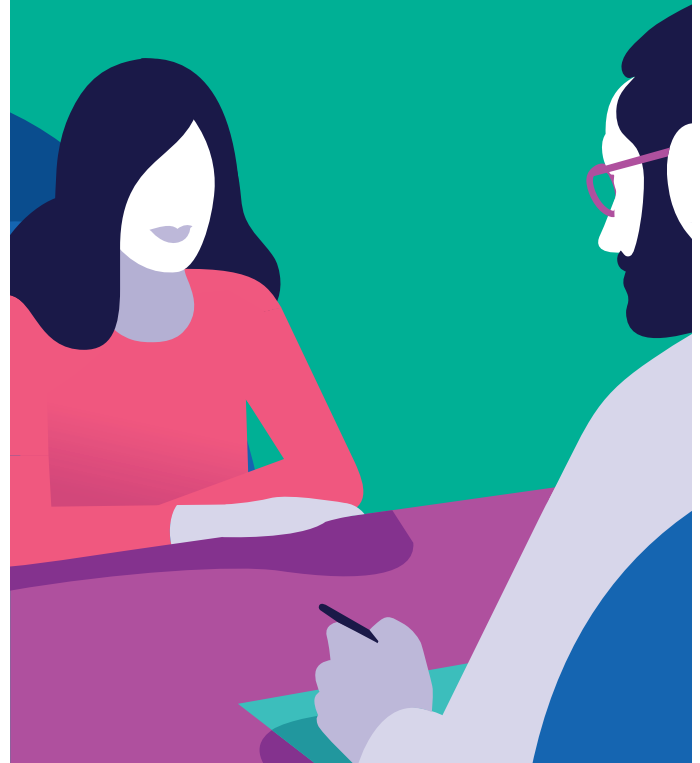
Des infos et des services sur
ameli.fr/entreprise

- ③ **Renseignez-vous sur les démarches** qui concernent vos salariés.
- ③ **Informez-vous sur les risques** propres à votre secteur d'activité.
- ③ **Engagez-vous dans des actions de prévention.**
- ③ **Accédez aux informations** pour mieux comprendre vos cotisations.

Plus de renseignements au

3679 Service gratuit
+ prix appel

ARRÊT DE TRAVAIL ANTICIPEZ LE RETOUR DE VOTRE SALARIÉ AVEC L'ESSAI ENCADRÉ





Votre salarié est en arrêt de travail et ne peut plus exercer son emploi actuel pour raisons de santé ? L'Assurance Maladie vous accompagne pour faciliter sa réintégration.

⤷ De quoi s'agit-il ?

L'essai encadré permet, pendant l'arrêt de travail, de tester la compatibilité d'un poste avec l'état de santé du salarié. Il permet de :

- tester la capacité du salarié à reprendre son ancien poste de travail,
- tester un aménagement de poste,
- tester un nouveau poste de travail,
- préparer une reconversion professionnelle.

⤷ À qui s'adresse l'essai encadré ?

À un salarié titulaire d'un contrat de travail, y compris en invalidité, apprenti, intérimaire, stagiaire de la formation professionnelle :

- en arrêt total ou en temps partiel thérapeutique,
- indemnisé par la caisse d'Assurance Maladie au titre de la maladie, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle,
- présentant un risque de désinsertion professionnelle.

⤷ À quel moment ?

Pendant l'arrêt de travail.

⤷ Dans quelle entreprise ?

- Son entreprise d'origine,
- une autre entreprise qui accepte de l'accueillir pour découvrir un nouveau poste de travail.

⤷ Pour quelle durée ?

L'essai encadré peut durer 14 jours ouvrables, fractionnables et renouvelables pour une durée maximale de 28 jours.

⤷ Quel est le statut du salarié ?

Son statut ne change pas. Il est en arrêt de travail.

⤷ Quelle est la rémunération du salarié ?

La caisse d'Assurance Maladie continue de verser les indemnités journalières. Vous ne versez aucune rémunération.

⤷ Et si le salarié a un accident du travail pendant l'essai encadré ?

La déclaration d'accident de travail (DAT) est rédigée par l'entreprise d'accueil et devra mentionner la qualité de « stagiaire de la formation professionnelle » et le code risque 85.3 HA.

⤷ Des professionnels pour vous accompagner

Vos interlocuteurs privilégiés sont le médecin du travail, l'organisme de placement spécialisé et de la compensation (ex : Cap Emploi, Comète France).

Votre salarié est également accompagné par l'assistant de service social de l'Assurance Maladie, le médecin conseil et sa caisse d'Assurance Maladie.

Durant l'essai encadré, le salarié est accompagné par un tuteur nommé dans l'entreprise d'accueil.

⤷ Quelles modalités préalables ?

Le médecin-conseil de l'Assurance Maladie et le médecin traitant donnent leur accord.

Le médecin du travail de l'entreprise d'accueil réalise une visite médicale (visite de pré-reprise) et supervise la mise en œuvre de l'essai encadré avec le tuteur nommé par l'entreprise d'accueil.



**PAULINE, AIDE À DOMICILE
DANS UNE MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉ, EN ARRÊT MALADIE
ET DÉCLARÉE INAPTE PAR SON MÉDECIN DU TRAVAIL.**

La mise en place d'un essai encadré sur 8 jours a permis à Pauline de tester ses capacités professionnelles sur un poste d'agent administratif. Après un aménagement du poste de travail, un nouvel essai encadré a été réalisé avant d'envisager la reprise d'activité. Pauline a bénéficié d'un accompagnement par le service social de l'Assurance Maladie, son service de prévention santé au travail et Cap Emploi.